



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 19 DU 23 JUIN 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 23 juin 2025 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Christophe BIETH, Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 163 – 2024/2025  
Incidents pendant la rencontre RM2 POULE B N° 2335 DU 26/04/2025  
BASKET CLUB THERMAL GES0088677 - SAINT MAX BASKET CLUB GES0054037**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 28 avril 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Éthique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Lors de la rencontre, des supporters de l'équipe A (BASKET CLUB THERMAL) auraient tenu des propos injurieux et homophobes envers les arbitres "*arbitres vendus, trop vieux, change tes lunettes, abruti le chauve, tu es sourd, pourquoi une technique enfoiré, tantouze...*"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Une instruction a été diligentée pour ce dossier.

Monsieur Michael THOMAS, chargé d'instruction, a établi son rapport et il l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur THOULOZE Régis, non licencié, supporter du club de BC THERMAL (GES0088677), lors de la rencontre référencée en objet**

Aux termes des articles 1.1.2, 1.1.8, 1.1.12 et 1.1.16, de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur THOULOZE Régis régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté devant la commission. Il n'a pas transmis de rapport malgré la relance du 12/05/2025 ;
- ✓ Constatant que la commission de discipline ne peut avec certitude identifier le ou les auteurs des insultes et des propos homophobes ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur THOULOZE Régis, non licencié, supporter du club de BC THERMAL (GES0088677)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site internet de la ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur COURTINARD Rodrigue, licence n° VT770580, du club de BC THERMAL (GES0088677), spectateur lors de la rencontre référencée en objet**

Aux termes des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.16, de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur COURTINARD Rodrigue, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté devant la commission. Son absence est justifiée pour des raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur COURTINARD Rodrigue reconnaît dans son rapport être arrivé au deuxième quart temps de la rencontre sans autres explications ;
- ✓ Constatant que la commission de discipline ne peut avec certitude identifier le ou les auteurs des insultes et des propos homophobes ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur COURTINARD Rodrigue, licence n° VT770580, du club de BC THERMAL (GES0088677)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site internet de la ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur DRUAUX Vincent, licence n° VT890378, du club de BC THERMAL (GES0088677), spectateur lors de la rencontre référencée en objet**

Aux termes des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.16, de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur DRUAUX Vincent, régulièrement convoqué, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur DRUAUX Vincent reconnaît avoir contesté quelques décisions arbitrales, mais ayant des valeurs sportives il affirme ne pas avoir proféré des propos portant atteinte à la personne. Il maintient qu'à aucun moment il n'a insulté les arbitres ;
- ✓ Constatant que la commission de discipline ne peut avec certitude identifier le ou les auteurs des insultes et des propos homophobes ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur DRUAUX Vincent, licence n° VT890378, du club de BC THERMAL (GES0088677)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site internet de la ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur WAGNER Cédric, licence n°JH760960, Président du BASKET CLUB THERMAL (GES0088677), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de BASKET CLUB THERMAL (GES0088677)**

Aux termes des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

- ✓ Constatant que Monsieur WAGNER Cédric, Président du BASKET CLUB THERMAL, responsable es-qualité, régulièrement convoqué, s'est présenté devant la dite commission accompagné de Madame ANDRIOT Sonia, chronométreur lors de cette rencontre ;
- ✓ Constatant que Monsieur WAGNER Cédric n'était pas présent au match. Il a eu un retour d'une personne du public qui lui a rapporté des propos insultants contre le corps arbitral mais sans savoir de qui venait les insultes. Il est attristé de ces incivilités et a très rapidement organisé une réunion extraordinaire pour trouver des solutions afin d'y remédier. Il reconnaît néanmoins que le club à sa part de responsabilités. Il affirme que l'absence du délégué de club est tout à fait exceptionnelle ;
- ✓ Constatant que Madame ANDRIOT Sonia, chronométreur lors de cette rencontre, confirme que le délégué de club n'était pas présent. Elle l'avait inscrit sur la feuille car il était prévu à la table. Elle reconnaît la faute mais elle précise que les arbitres ont également leurs torts car ils auraient dû s'assurer de sa présence ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur WAGNER Cédric, licence n°JH760960, Président du BASKET CLUB THERMAL (GES0088677) :**

**UN AVERTISSEMENT**

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du BASKET CLUB THERMAL (GES0088677) :**

**UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**

**En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site internet de la ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive THERMAL BASKET CLUB (GES0088677)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Christophe BIETH, Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN



**Dossier n° 186 – 2024/2025**

**Incidents après la rencontre DMU13-2-P2 POULE D N° 13673 DU 03/05/2025  
VANDOEUVRE BASKETBALL GES0054012 - BASKET NOMENY GES0054017**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 6 mai 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Après la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B (BASKET NOMENY), Madame LAFONTAINE Emilie, licence n° VT825273, aurait agressé verbalement le 1er arbitre. Elle lui aurait reproché "de lui avoir volé son match". Madame LAFONTAINE aurait poursuivi le 1er arbitre jusqu'à la voiture de la mère de celui-ci et aurait continué à vociférer des propos avec provocation."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, 1<sup>er</sup> arbitre lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX (mineur) régulièrement invité avec ses parents, n'a pu se présenter devant la commission étant interne. Madame XXX, maman de XXX l'a donc représenté ;
- ✓ Constatant que Madame XXX est arrivée à la rencontre en fin de match. Elle a constaté tout de suite qu'une certaine tension était présente. Elle confirme bien que son fils a été grossier envers Madame LAFONTAINE Emilie ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX en sa qualité d'arbitre doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement en adéquation à la Charte d'Ethique ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX**

**UN AVERTISSEMENT**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline concernant Monsieur CLAPIER Mathys, sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame LAFONTAINE Emilie, licenciée dans le club de SAINT MAX BC (GES0054037) sous le numéro VT825273, entraîneur du club de BASKET NOMENY (GES0054017), lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Madame LAFONTAINE Emilie, régulièrement invitée s'est présentée devant ladite commission. Elle est accompagnée de Monsieur LEROUX Michel, coach adjoint lors de la présente rencontre. Madame LAFONTAINE Emilie nous relate les faits du match et précise qu'elle voulait faire une réclamation à la suite d'une erreur (joueur non inscrit sur la feuille de match). Elle dit avoir été mal renseignée et elle s'est énervée contre Monsieur KIEFFER Gérard présent à la table. Elle précise avoir parlé à l'arbitre gentiment et il lui a répondu « *Ta gueule* ». Elle reconnaît l'avoir suivi jusqu'à son véhicule pour lui demander du respect et des excuses ;
- ✓ Constatant que le Monsieur LEROUX, Michel, coach adjoint lors de la rencontre, n'a rien à ajouter aux dires de Madame LAFONTAINE Emilie ;
- ✓ Constatant que Monsieur SCHAEFFER Paul, Président du club BASKET NOMENY, précise que si Monsieur KIEFFER Gérard n'avait pas apporté une mauvaise information à Madame LAFONTAINE Emilie, nous n'en serions probablement pas là ;
- ✓ Constatant que Madame LAFONTAINE Emilie, même si dans la présente situation a pu se sentir frustrée par une information imprécise du corps arbitral et des officiels de la table de marque, doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement digne d'un éducateur sportif et conforme à la Charte d'Éthique ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**  
**Madame LAFONTAINE Emilie, licenciée dans le club de SAINT MAX BC (GES0054037) sous le numéro VT825273, entraîneur du club de BASKET NOMENY (GES0054017), lors de la rencontre référencée**

<p><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.*

**La peine ferme de Madame LAFONTAINE Emilie, licenciée dans le club de SAINT MAX BC (GES0054037) sous le numéro VT825273, s'établira :**

**du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée) fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SAINT MAX BC (GES0054037)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Christophe BIETH, Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN



**Dossier n° 187 – 2024/2025**

**Incidents pendant la rencontre DMU18-P2 POULE A N° 118458 DU 02/03/2025  
EFFORT BASKET MIRECOURT GES0088016 - AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND GES0088015**

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 7 mai 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés le 2 mars 2025 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Lors de la réunion de la Commission Régionale de Discipline du 14 avril 2025 concernant le dossier n° 107-2024/2025, Monsieur LAMBOLEY Michel, licence n° VT490009, Président du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015), a affirmé qu'il n'était pas présent lors de la rencontre de DMU18-P2 POULE A N° 118458 DU 02/03/2025 opposant EFFORT BASKET MIRECOURT (GES0088016) à AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015). Or, cette affirmation est contredite par les déclarations de Madame MARTIN Alison, 1er arbitre, qui confirme que Monsieur LAMBOLEY Michel était bien présent lors de cette rencontre."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

**De Monsieur LAMBOLEY Michel, licence n° VT490009, Président du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015), responsable es-qualité**

Au terme des articles 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que lors de la réunion du 14 avril 2025, Monsieur LAMBOLEY Michel a prétendu ne pas être présent à MIRECOURT lors de la rencontre face à l'EFFORT BASKET MIRECOURT et ne peut apporter d'élément constructif, alors que de graves incidents ont eu lieu lors de ce match ;
- ✓ Constatant que Monsieur LAMBOLEY Michel reconnaît dans son rapport du 13 mai 2025 que contrairement à ce qu'il avait annoncé, il était bien présent au match. Il s'en excuse ;
- ✓ Constatant que Monsieur LAMBOLEY Michel a menti lors de la réunion du 14 avril 2025 et que cette situation ne correspond pas à l'honorabilité que se doit d'avoir un Président de Club et plus généralement tout licencié dans le cadre de la charte d'Ethique ; au surplus, le mensonge sur un aspect du dossier jette nécessairement un voile de suspicion sur l'ensemble des déclarations du licencié, ce qui peut porter préjudice à un tiers, par hypothèse incriminé sur la base d'un faux témoignage. Un tel comportement est par conséquent inadmissible ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**  
**De Monsieur LAMBOLEY Michel, licence n° VT490009, Président du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015)**

<p><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS UNE AMENDE FERME DE CINQ CENT EUROS (500 €)</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.*

**La peine ferme de Monsieur LAMBOLEY Michel, licence n° VT490009, Président du club de AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015) s'établira :**

**du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 19 DECEMBRE 2025 inclus**

**En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND (GES0088015)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Christophe BIETH, Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline  
Responsable du Secteur Lorraine,  
Claude GUERLAIN



**Dossier n° 188 – 2024/2025**

**Incidents pendant la rencontre U18M CP 1/8 POULE A N° 18800 DU 03/05/2025  
ENT LONGEVILLE ST AVOLD FAULQUEMONT BASKET GES0057060 - ES HAGONDANGE GES0057016**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"A la 4ème minute une faute aurait été commise sur le joueur B7 qui se serait blessé en retombant. La faute aurait été sifflée et le jeu arrêté. C'est alors qu'un spectateur de l'équipe B (ES HAGONDANGE) serait monté sur le terrain et aurait invectivé les arbitres. L'arbitre aurait demandé au spectateur de quitter le terrain mais celui-ci aurait insisté et aurait voulu rejoindre le joueur B7 qui s'avérait être son fils. L'arbitre aurait demandé au délégué de club d'évacuer le spectateur."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur MEHNEN Damien, licence n° VT761115, Président du club de ES HAGONDANGE (GES0057016), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de ES HAGONDANGE (GES0057016)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

- ✓ Constatant que Monsieur MEHNEN Damien, Président du club de ES HAGONDANGE, responsable es-qualité, régulièrement invité, ne s'est pas présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur MEHNEN Damien nous précise par l'intermédiaire d'un mail transmis le 20 juin 2025, que c'est le père d'un joueur blessé qui a traversé le terrain. Il a réagi en bon père de famille. Il a quitté le terrain lorsque l'arbitre lui a demandé de le faire. Il demande l'indulgence de la Commission de Discipline ;

Les membres de la Commission de discipline déplorent l'intrusion sur l'aire de jeu de la personne en question.

Toutefois, la réaction purement émotionnelle du père face à la blessure de son fils explique le comportement en cause.

Rien ne justifie de violer le Règlement de la sorte, mais la reprise en main sous la forme d'un retour dans les tribunes, sans délai, en suite de l'injonction de l'arbitre relayée par le délégué de club, conduit les membres de la Commission à replacer le fait en question comme l'expression d'une réaction spontanée émotionnelle très rapidement recadrée par le respect de l'injonction de l'arbitre et respectivement du délégué de club.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur MEHNEN Damien, licence n° VT761115, Président du club de ES HAGONDANGE (GES0057016) :**

**UN AVERTISSEMENT**

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de ES HAGONDANGE (GES0057016) :**

**UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**

**En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ES HAGONDANGE (GES0057016) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Christophe BIETH, Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN



**Dossier n° 189 – 2024/2025**

**Incidents après la rencontre PRM POULE A N° 1119 DU 03/05/2025**

**AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY GES0054034 - AS SAINT NICOLAS EN FORET GES0057029**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin du match les joueurs n° 4, Monsieur SAUVAGE Leny, licence n° VT065654, et n° 6, Monsieur SAUVAGE Nathan, licence n° VT020139, de l'équipe B (AS ST NICOLAS EN FORET) auraient provoqué verbalement l'équipe A (chambrage). En réaction, le joueur n° 10, Monsieur HOELTZEL Guillaume, licence n° VT860024, de l'équipe A (AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY) serait rentré sur le terrain et aurait poussé le joueur B6. Le joueur A10 et B4 en seraient venus aux mains et se seraient battus. Pendant ce temps, le joueur B6 aurait bousculé le joueur n° 12, Monsieur BORDONNE Julien, licence n° VT890567, de l'équipe A."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur HOELTZEL Guillaume, licence n° VT860024, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034), joueur et capitaine lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur HOELTZEL Guillaume régulièrement invité s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur HOELTZEL Guillaume était accompagné de Monsieur SANTIN Romuald, opérateur au chronomètre lors du match ;
- ✓ Constatant que Monsieur HOELTZEL Guillaume réfute avoir porté des coups ; Il reconnaît tout de même que des insultes ont été échangées entre les joueurs ;
- ✓ Constatant que Monsieur SANTIN Romuald a signalé au 4ème quart temps aux arbitres que le match devenait de plus en plus tendu. Il précise que le geste final du shoot au buzzer est considéré comme du chambrage ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur l'attitude de Monsieur HOELTZEL Guillaume ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur HOELTZEL Guillaume, licence n° VT860024, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034)**

<p><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.*

**La peine ferme de Monsieur HOELTZEL Guillaume, licence n° VT860024, du club de AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034), s'établira :**

**du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY (GES0054034) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur SAUVAGE Leny, licence n° VT065654, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur SAUVAGE Leny régulièrement invité s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur SAUVAGE Leny était accompagné de Monsieur ROELANDT Daniel, 2ème vice-président du Club de l'AS ST NICOLAS EN FORET et coach de la rencontre ;
- ✓ Constatant que Monsieur SAUVAGE Leny affirme qu'aucune bagarre ni coups n'ont eu lieu pendant et à la fin de la rencontre ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont très clairs sur l'attitude de Monsieur SAUVAGE Leny ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur SAUVAGE Leny, licence n° VT065654, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.***

**La peine ferme de Monsieur SAUVAGE Leny, licence n° VT065654, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029), s'établira :**

**du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur SAUVAGE Nathan, licence n° VT020139, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur SAUVAGE Nathan régulièrement invité s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur SAUVAGE Nathan était accompagné de Monsieur ROELANDT Daniel, 2ème vice-président du Club de l'AS ST NICOLAS EN FORET et coach de la rencontre ;
- ✓ Constatant que Monsieur SAUVAGE Nathan réfute avoir porté des coups ou chambré l'adversaire ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont très clairs sur l'attitude de Monsieur SAUVAGE Nathan ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur SAUVAGE Nathan, licence n° VT020139, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.***

**La peine ferme de Monsieur SAUVAGE Nathan, licence n° VT020139, du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029), s'établira :**

**du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE (PRESIDENT/ CLUB VISITEUR) :**

- ✓ **De Madame BIGAREL Viviane, licence n° VT530206, Présidente du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

- ✓ Constatant que Madame BIGAREL Viviane régulièrement invitée a présenté ses excuses de sa non-présence devant la commission mais nous a rejoint par visioconférence ;
- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT Daniel, 2ème vice-président du club de l'AS SAINT NICOLAS EN FORET et coach de la rencontre, réfute totalement les violences mentionnées dans les différents rapports ;
- ✓ Constatant que Madame BIGAREL Viviane déplore que le délégué de club ne soit pas intervenu comme il le faudrait ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur l'attitude des joueurs et l'entrée sur le terrain à la fin de la rencontre d'un supporter de SAINT NICOLAS EN FORET ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Madame BIGAREL Viviane, licence n° VT530206, Présidente du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029) :**

**UN AVERTISSEMENT**

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029).**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive AS SAINT NICOLAS EN FORET (GES0057029) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Christophe BIETH, Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline  
Responsable du Secteur Lorraine,  
Claude GUERLAIN



**Dossier n° 192 – 2024/2025**

**Incidents pendant la rencontre RM2 POULE C N° 2374 DU 11/05/2025  
SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021) - ASL DESSENHEIM (GES0068012)  
5<sup>ème</sup> FT - GUIOT Luka - VT036594 - SAINT DIE VOSGES BASKET**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 12 mai 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

## FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"En tant que joueur de SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021), Monsieur GUIOT Luka, licence n° VT036594, vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de RM2 POULE C N° 2374 DU 11/05/2025, opposant SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021) à ASL DESSENHEIM (GES0068012) pour le motif suivant "contestations après avertissement"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur GUIOT Luka.

### SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

**Monsieur GUIOT Luka, licence n° VT036594, du club de SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au regard de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur GUIOT Luka a été mis en cause sur les fondements de l'article de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que « peut être sanctionnée toute personne morale/physique :- qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport » ;
- ✓ Constatant que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 23 juin 2025, Monsieur GUIOT Luka n'a pas demandé à être convoqué devant la commission mais a présenté ses observations écrites ;
- ✓ Constatant que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la commission estime que Monsieur GUIOT Luka ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;
- ✓ Constatant qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, monsieur GUIOT Luka est disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur GUIOT Luka, licence n° VT036594, du club de SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.***

**La peine ferme de Monsieur GUIOT Luka, licence n° VT036594, du club de SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021) s'établira :**

**Du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Christophe BIETH, Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline  
Responsable du Secteur Lorraine,  
Claude GUERLAIN



**Dossier n° 193 – 2024/2025**

**Incidents pendant la rencontre RM2 POULE C N° 2374 DU 11/05/2025  
SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021) - ASL DESSENHEIM (GES0068012)  
5<sup>ème</sup> FT - THIAUCOURT Sébastien - VT810607 - SAINT DIE VOSGES BASKET**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 12 mai 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

## **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"En tant qu'entraîneur, de SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021), Monsieur THIAUCOURT Sébastien, licence n° VT810607, vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de RM2 POULE C N° 2374 DU 11/05/2025, opposant SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021) à ASL DESSENHEIM (GES0068012) pour le motif suivant "*contestations après avertissement*"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur THIAUCOURT Sébastien.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur THIAUCOURT Sébastien, licence n° VT810607, du club de SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Au regard de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur THIAUCOURT Sébastien a été mis en cause sur les fondements de l'article de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que « peut être sanctionnée toute personne morale/physique :- qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport » ;
- ✓ Constatant que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 23 juin 2025, Monsieur THIAUCOURT Sébastien n'a pas demandé à être convoqué devant la commission mais a présenté ses observations écrites ;
- ✓ Constatant que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la commission estime que Monsieur THIAUCOURT Sébastien ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;
- ✓ Constatant qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur THIAUCOURT Sébastien est disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur THIAUCOURT Sébastien, licence n° VT810607, du club de SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021)**

<b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.***

**La peine ferme de Monsieur THIAUCOURT Sébastien, licence n° VT810607, du club de SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021), s'établira :**

**Du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Christophe BIETH, Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

